

Comment en faire la demande ?

Quels préalables ?

Le bénéficiaire d'un accompagnement social ou professionnel qui a trouvé une structure pour l'accueillir doit se faire prescrire une PMSMP par *l'organisme chargé de son accompagnement*.

Les conditions de mise en œuvre des PMSMP sont adaptables en fonction de chaque bénéficiaire, le prescripteur en appréciant l'opportunité et en définissant les objectifs en adéquation avec les besoins, possibilités et capacités tant du bénéficiaire que de la structure d'accueil.

Quels documents ?

Les PMSMP n'étant pas des périodes de travail, elles ne peuvent donner lieu à un prêt de main d'œuvre ou à une convention de mise à disposition. Elles font l'objet d'une convention normalisée conclue entre le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié).

La convention de mise en situation en milieu professionnel est matérialisée par un [formulaire Cerfa](#).

Vous êtes intéressé ?

CONTACTEZ-NOUS !



Place du Général De Gaulle
Mairie 2^{ème} étage
02140 VERVINS
tel. 03 23 98 91 48
Fax. 03 23 98 25 99


Le Réseau des Missions Locales

LA PERIODE DE MISE

EN SITUATION

EN MILIEU PROFESSIONNEL



Objectifs d'une PMSMP

Toute Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel a un objet et un seul, obligatoirement l'un des trois fixés par la loi :

- soit **découvrir un métier ou un secteur d'activité** ;
- soit **confirmer un projet** professionnel ;
- soit initier une **démarche de recrutement**.
-

Les objectifs opérationnels de la période sont définis par la convention de mise en situation.

Elle ne peut en aucun cas être mise en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un salarié absent.

Quelle durée ?

Conclue pour une durée maximale d'un mois (de date à date), une PMSMP peut être effectuée de manière continue ou discontinue.

Elle peut être exceptionnellement renouvelée en cas de non atteinte du ou des objectifs définis, également pour une durée maximale d'un mois (de date à date).

C'est pour qui ?

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel s'adressent à **toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé**.

Des personnes sans activité en parcours d'insertion, par exemple :

- Demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de Pôle emploi
- Jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales
- Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés
- Bénéficiaires du RSA

Des personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle, par exemple :

- Salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique)
- Travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) ou salariés d'entreprises adaptées
- Salariés en contrat unique d'insertion - CUI (CAE et CIE, dans le cadre du contrat de travail ou d'une suspension de ce contrat ;
- Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion
- Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à Pôle emploi, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques,

Suivi et tutorat

Suivi

La mise en œuvre de la période, ainsi que le suivi du bénéficiaire dans la structure d'accueil, sont assurés soit **par le prescripteur** lui-même, soit par une structure d'accompagnement choisie par ce dernier et agissant sous son contrôle. Un **conseiller référent** est désigné pour être l'interlocuteur unique du bénéficiaire et de la structure d'accueil.

Tutorat

La structure d'accueil désigne un tuteur qui aura notamment en charge d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire et de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions en matière de prévention des risques d'accident du travail.

Quel statut pour le bénéficiaire ?

Pendant la PMSMP, **le bénéficiaire n'est pas l'employé de la structure d'accueil et il n'est pas rémunéré par elle**. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement. **S'il est salarié, il retrouve son poste de travail à l'issue de la période**.

Un bénéficiaire salarié en insertion des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) **ou en contrat aidé** peut effectuer une PMSMP, soit en maintenant son contrat de travail, soit en le suspendant. Dans les deux cas, il réintègrera son poste de travail ou un poste équivalent au terme de la période.